

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

Entre l'élève :

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

N° de téléphone :

Mél :

Classe :

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement :

Adresse :

N° de téléphone :

Représenté par (nom) :

en qualité de chef d'établissement

Mél. :

Nom de l'enseignant- référent :

N° de téléphone :

Mél :

Le Maire de la commune ou son représentant

Commune de

Adresse

N° de téléphone :

Représenté par

en qualité de

Le stage aura lieu à l'école maternelle ci-dessous désignée :

Nom de l'école d'accueil :

Adresse :

N° de téléphone :

Représentée par le directeur (nom) :

Fonction :

Mél. :

Nom du tuteur :

Fonction : ATSEM

Mél. :

N° de téléphone :

Circonscription de l'école :

Pour une durée :

Du

au

Soit en nombre de semaines :

Vu la circulaire ministérielle n°2016-053 du 29 mars 2016 relative à l'organisation et à l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 4153-38 à R 4153-45, D 4153-2 à D 4153-4, D 4153-15 à D 4153-37,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 124-1 à 20 et D 124-1 à D 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'école, lieu de stage (article L.124-1 du code de l'éducation).

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique (livret de suivi de PFMP) définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le stagiaire ou son représentant légal, le chef d'établissement de formation et le maire.

Elle est visée par le directeur de l'école, l'IEN 1^e degré, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève est soumis au règlement intérieur de l'école, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au respect de la laïcité. Il est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'école. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucune donnée à caractère nominatif ou confidentiel.

Article 5 – Modalités financières

En fonction de la durée du stage, l'élève stagiaire peut prétendre à une gratification.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs.

La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Article 9 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe au maire qui adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident et fera parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 10 – congés et autorisations d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L 1225-16 à L 1225-28, L 1225-35, L 1225-37 et L 1225-46 du code du travail.

Si la période de formation en milieu professionnelle est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, le stagiaire peut bénéficier de congés et d'autorisations d'absence.

Article 11 - Assurance responsabilité civile

L'État prend en charge sur son budget, la réparation des dommages causés au stagiaire et à autrui, de son fait ou du fait des personnes dont il est civilement responsable ; le maire prend en charge sur son budget, la réparation des dommages causés au stagiaire et à autrui, par son fait ou des personnes dont il est civilement responsable. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'école, lieu de stage ou à l'occasion de la préparation de celle-ci. Références de l'assurance de l'EPL :

Article 12 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 13 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement, le directeur d'école et le maire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 14 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'IEN ou du maire, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 15 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, une attestation est délivrée par le maire sur la base des éléments communiqués par le directeur de l'école.

Signatures et cachets :

L'élève ou son représentant légal	Le chef d'établissement légal	Le maire de la commune ou son représentant
Nom prénom :	Nom prénom :	Nom prénom :
Signature	Signature	Signature
Date	Date	Date

Visas

L'enseignant-référent	Le directeur de l'école	Le tuteur ATSEM	L'inspecteur de l'éducation nationale
Nom prénom :	Nom prénom :	Nom prénom :	Nom prénom :
Visa Date	Visa Date	Visa Date	Visa Date

